



Statuts de la Fondation Clos Fleuri

STATUTS DE LA FONDATION CLOS FLEURI

Les désignations de fonction présentes dans ce règlement se rapportent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous la dénomination « Fondation Clos Fleuri », a été constituée, par acte authentique du 6 avril 1979, une Fondation au sens des articles 80 ss du Code civil. Le siège de la Fondation est à Bulle. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation de l'Autorité de surveillance des Fondations.

Art. 2 But

- ¹ À but non lucratif, la Fondation est le support juridique d'une Institution spécialisée qui offre des prestations ambulatoires, des prestations résidentielles d'hébergement, d'occupation ou de travail, ainsi que des prestations d'enseignement, à des personnes mineures ou majeures présentant principalement des troubles du développement intellectuel et rencontrant des situations de handicap. Elle contribue ainsi à promouvoir leur autodétermination, leur autonomie ainsi que leur participation à la société.
- ² À cet effet, la Fondation pourra procéder à toute opération propre à atteindre son but, entre autres, acquérir ou faire construire tout immeuble, contracter tout emprunt, solliciter et recevoir tout bien ou subvention officielle ou privée, conclure tout accord utile avec des organismes publics ou privés.

Art. 3 Fortune

- ¹ Les fondateurs attribuent à la Fondation le capital initial de 10'000.00 CHF en espèces. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes. Le Conseil de Fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques. La Fondation ne peut toutefois pas accepter des libéralités qui seraient grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
- ² La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

Art. 4 Organes de la Fondation

- ¹ Les organes de la Fondation sont :
- le Conseil de Fondation ;
 - le bureau du Conseil de Fondation ;



Statuts de la Fondation Clos Fleuri

- c) la direction de l'Institution (ci-après « direction ») ;
- d) un organe de révision externe et indépendant.

Art. 5 Responsabilités des organes de la Fondation

- ¹ Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
- ² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

A. CONSEIL DE FONDATION

Art. 6 Composition

- ¹ L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé de cinq à neuf personnes physiques.
- ² Le directeur participe aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

Art. 7 Constitution et renouvellement

- ¹ Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même. Entrent en ligne de compte des personnes choisies prioritairement en raison de leurs compétences dans des domaines utiles à la bonne marche et au développement de la Fondation. Leurs compétences cumulées tendent à couvrir principalement les domaines suivants : accompagnement des personnes en situation de handicap, ressources humaines, gestion et finance, droit, gestion technique, connaissance du réseau institutionnel et politique fribourgeois.

Art. 8 Durée de la période administrative


- ¹ Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles deux fois au maximum.
- ² Pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation est nommé par les membres en place par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de Fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période ; la période en cours ne compte pas par rapport au nombre maximal de mandats selon l'al 1 du présent article.
- ³ Un membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers des membres présents soit physiquement, soit par vidéoconférence ou par téléphone.



Statuts de la Fondation Clos Fleuri

Art. 9 Compétences

- ¹ Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les compétences intransmissibles suivantes :
- a) définir les axes stratégiques de la Fondation et établir les instructions nécessaires ;
 - b) faire effectuer régulièrement une analyse des risques ;
 - c) veiller à la gestion de la fortune de la Fondation ;
 - d) adopter et modifier les Statuts, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance des Fondations ;
 - e) adopter le règlement d'application des présents Statuts ;
 - f) adopter le concept d'accompagnement et le règlement d'organisation de l'Institution exigés par la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP) ;
 - g) définir son organisation interne ;
 - h) planifier le renouvellement des membres du Conseil de Fondation ;
 - i) élire et révoquer les membres du Conseil de Fondation ;
 - j) déléguer l'administration courante au bureau ;
 - k) engager et licencier le directeur, ainsi que définir son descriptif de poste et responsabilités (DPR) ;
 - l) réglementer le droit de signatures et de représentation ;
 - m) veiller au respect des principes de la comptabilité et du contrôle financier ;
 - n) nommer l'organe de révision ;
 - o) approuver les comptes annuels de l'Institution et le rapport d'activité du Conseil de Fondation ;
 - p) adopter le budget prévisionnel ;
 - q) acquérir ou aliéner des immeubles ;
 - r) autoriser la création et la suppression de prestations ;
 - s) informer les instances compétentes en cas de surendettement ;
 - t) veiller à la remise des documents exigés par la direction de la santé et de l'action sociale et par d'autres autorités ;
 - u) créer et dissoudre des commissions *ad hoc* ;
 - v) décider de l'adhésion à un organisme faîtier ;
 - w) annoncer les modifications au RC ;
 - x) décider des indemnités versées aux membres du Conseil et aux organes de la Fondation et à ce titre adopte le règlement concernant la rémunération des membres du Conseil de Fondation de la Fondation Clos Fleuri et de ses organes ;
 - y) agréer le règlement de la commission du personnel.
- ² Le Conseil de Fondation décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par la loi, les Statuts ou le règlement d'application des Statuts de la Fondation.

	Statuts	Validé par CF : 01.12.2022
	Statuts de la Fondation Clos Fleuri	Etabli par : CF Identifiant : REG_F_1_00 Version : 5

Art. 10 Séances et convocation

- ¹ Le Conseil de Fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. La convocation doit être envoyée au moins dix jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci moyennant l'accord de tous les membres du Conseil de Fondation.
- ² Chaque membre du Conseil de Fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 11 Délibérations et décisions

- ¹ Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Sauf dispositions contraires des Statuts (art. 8), les décisions sont prises à la majorité simple.
- ² En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et l'auteur du procès-verbal.
- ³ Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent une prise de position de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
- ⁴ En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

B. BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 12 Composition

- ¹ Le bureau est composé du président et du vice-président. Il peut être complété d'un ou plusieurs membres du Conseil de Fondation, que celui-ci désigne en fonction des besoins. Le président du Conseil de Fondation préside le bureau. Le bureau est subordonné au Conseil de Fondation.
- ² Le directeur participe aux séances du bureau avec voix consultative.

Art. 13 Compétences

- ¹ Le bureau administre la Fondation. Il a les compétences intransmissibles suivantes :
 - a) représenter la Fondation, en protégeant ses intérêts ;
 - b) veiller à l'application et au suivi des décisions du Conseil de Fondation, en portant une attention particulière au bon fonctionnement de l'Institution, notamment au respect du concept d'accompagnement et du règlement d'organisation de l'Institution ;

Enregistrement : https://fondationclof.sharepoint.com/sites/GEDGlobale/Documents/DC SERV-TRANSVERSAUX/Qualité/Projets/Reglements/20221201_Statuts_Fondation_Clos_Fleuri_V6.docx	Page 4 sur 7
Diffusion : MAQ	
Imprimé le 23.12.2022	





Statuts de la Fondation Clos Fleuri

- c) préparer les séances du Conseil de Fondation et en élabore l'ordre du jour ;
- d) gérer les affaires courantes du Conseil de Fondation, en veillant à le tenir informé et à le consulter au besoin ;
- e) avaliser l'engagement et le licenciement des membres du conseil de direction ;
- f) accompagner l'élaboration de la stratégie de l'Institution et des documents y relatifs en vue de leur approbation par le Conseil de Fondation ;
- g) adopter l'organigramme de l'Institution ;
- h) orienter le directeur et, le cas échéant, clarifier les intentions du Conseil de Fondation.

² Le bureau délègue la gestion de l'Institution au directeur, selon le modèle opératif ou l'organigramme approuvés par le Conseil de Fondation.

C. DIRECTION

Art. 14 Compétences

¹ Le directeur est chargé de la conduite opérationnelle de l'Institution.

² Il a notamment les compétences suivantes :

- a) représenter l'Institution, en veillant à la protection de ses intérêts ;
- b) garantir la bonne marche administrative et financière de l'Institution ;
- c) veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Fondation et du Bureau ;
- d) conduire les différents secteurs et services de l'Institution ;
- e) accompagner les différents secteurs et services dans le pilotage des projets ;
- f) garantir la cohérence dans les décisions, de façon à favoriser un développement harmonieux de l'Institution ;
- g) définir les priorités institutionnelles et attribuer les moyens, selon les ressources disponibles et selon le niveau de qualité à atteindre ;
- h) préavisier l'organigramme ;
- i) valider les règlements opératifs de l'Institution et les procédures des secteurs et services de l'Institution ;
- j) valider le plan d'audit interne ou externe qui ne relèvent pas du bureau ou du Conseil de Fondation.

³ Le directeur peut déléguer, en tout ou partie, les tâches suivantes :

- a) gérer le personnel, les finances et l'administration de l'Institution ;
- b) assurer la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ;
- c) veiller à la mise en place du concept d'accompagnement et à l'application du règlement d'organisation de l'Institution ;
- d) promouvoir la vision et les valeurs institutionnelles ;
- e) proposer au Conseil de Fondation les stratégies de l'Institution ;
- f) veiller au respect de la législation et des Statuts de la Fondation ;



Statuts de la Fondation Clos Fleuri

g) préparer l'Institution aux changements à venir.

- ⁴ Ses compétences et ses responsabilités sont précisées dans le descriptif de poste et responsabilités (DPR) adoptés par le Conseil de Fondation (art. 9, al 1, let. K)

Art. 15 Devoir de faire rapport

- ¹ Le directeur fait rapport au bureau sur la marche des affaires, les événements particuliers et les mesures prises ainsi que sur l'exécution des décisions du Conseil de Fondation.
- ² Les affaires extraordinaires doivent être portées sans délai à la connaissance des membres du bureau.
- ³ Le contenu, la forme et la fréquence des rapports sont établis d'entente avec le bureau.

D. ORGANE DE RÉVISION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 16 Organe de révision


- ¹ Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
- ² S'il constate des lacunes et si ces dernières ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'Autorité de surveillance des Fondations.
- ³ L'organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance des Fondations une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation (art. 83c CC).
- ⁴ L'organe de révision est désigné pour une période de trois ans. Son mandat peut être reconduit pour une période supplémentaire.

Art. 17 Règlement d'application des Statuts

- ¹ Un règlement d'application des présents Statuts précise l'organisation et les attributions du Conseil de Fondation et du bureau, ainsi que celles de la direction. Il fixe les modalités de la délégation, de la gestion et de la représentation. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance des Fondations.

Art. 18 Comptes annuels

- ¹ Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année civile. Ils comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux articles 959 ss du code des obligations. Ces documents accompagnés du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'Autorité de surveillance des Fondations dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels.

	Statuts	Validé par CF : 01.12.2022
	Statuts de la Fondation Clos Fleuri	Etabli par : CF Identifiant : REG_F_1_00 Version : 5

Art. 19 Modification des Statuts

- 1 Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des Fondations des modifications des Statuts décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 20 Dissolution

- 1 La Fondation a une durée indéterminée.
- 2 Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance des Fondations, sur décision de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.
- 3 En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou à des Institutions ayant des buts analogues et exonérées d'impôts. La restitution de l'avoir de la Fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

Art. 21 Autorité de surveillance

- 1 La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente au sens de l'article 84, al. 1, CC.

Art. 22 Inscription au registre du commerce

- 1 La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Fribourg.

Art. 23 Entrée en vigueur

- 2 Les présents Statuts, adoptés par le Conseil de Fondation en séance du 1^{er} décembre 2022, remplacent les précédents Statuts.
- 3 Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de surveillance des Fondations.

FONDATION CLOS FLEURI

Willy Beaud
Co-président



Patrice Zurich
Co-président

